



Harmonie Communale de Raismes

Règlement intérieur de l'orchestre

Préambule

Ce règlement intérieur précise les statuts de l'association. Il traite plus particulièrement de l'orchestre. Un autre règlement intérieur précise le fonctionnement de l'école.

Ce règlement a été créé par le comité d'administration le 19 septembre 2005 (version 1.1).

Evolution du R.I. :

Aucune (les mises à jour des montants de l'annexe ne modifient le numéro de version)

02/06/2009 : modification de l'article 4.1

Sommaire :

1 - Adhésion et admission dans l'association ; cotisation	2 – perte de la qualité de membre	3 – rémunération	4 – vie pratique
<u>1-1 - Musicien instrumentiste et musicien élève</u> Adhésion Admission Cotisation <u>1-2 - Membre pouvant ne pas être musicien (membre du service technique ou régisseur)</u> Adhésion Admission Cotisation <u>1.3 - Directeur et sous-directeur</u> Adhésion Admission Cotisation <u>1.4 - Membre d'honneur</u> Adhésion Admission Cotisation <u>1.5 - Membre bienfaiteur</u> Adhésion Admission Cotisation		<u>3-1 - missions occasionnelles</u> Définition Modalités <u>3-2 - missions permanentes</u> Définition Modalités	<u>4-1 - prestation et tenue</u> <u>4-2 - prestation et attitude</u> <u>4-3 - répétition</u> <u>4-4 - dépenses liées à l'uniforme</u> <u>4-5 - repas de Ste Cécile</u> <u>4-6 - restitution du matériel en cas de perte de la qualité de membres</u>

ANNEXE

1 - Adhésion et admission dans l'association et cotisation,

1-1 - Musicien instrumentiste et musicien élève

Les musiciens instrumentistes peuvent être issus de l'école de musique (musiciens élèves) ou non.

Adhésion

- Musicien extérieur à l'école de musique : L'adhésion se fait par demande auprès d'un membre de l'association qui la relaie auprès du président.
- Musicien élève : L'adhésion se fait sur proposition du directeur.

Admission

L'admission n'est possible qu'après acceptation par l'adhérent potentiel du statut et du règlement intérieur de l'association.

L'admission est prononcée par le président, après vérification par le directeur, des compétences musicales.

Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle du musicien instrumentiste est précisé dans l'annexe au règlement intérieur. La cotisation n'est pas appelée, compte tenu de l'investissement fourni par le musicien instrumentiste à travers sa participation effective aux prestations musicales.

1-2 - Membre pouvant ne pas être musicien (membre du service technique ou régisseur)

Sous ce vocable sont repris toutes les personnes n'étant pas nécessairement instrumentistes, qui contribuent au bon fonctionnement de l'orchestre par une participation à des activités telles que :

- mise en place et rangement du matériel avant et après un concert,
- gestion du stock d'uniformes et fourniture de la tenue aux musiciens,
- gestion du stock de partitions et fourniture de celles-ci aux musiciens (selon recommandations du directeur),
- gestion du stock d'instrument,
- gestion du site Internet de l'association.

Adhésion

Si le régisseur est déjà membre de l'association à un autre titre, l'adhésion est de fait.

Dans le cas contraire, l'adhésion se fait par demande auprès d'un membre de l'association qui la relaie auprès du président.

Admission

L'admission n'est possible qu'après acceptation par l'adhérent potentiel du statut et du règlement intérieur de l'association.

L'admission est prononcée par le président au vu de l'intérêt pour l'association.

Cotisation

Le montant de la cotisation du régisseur est précisé dans l'annexe au règlement intérieur. La cotisation n'est pas appelée, compte tenu de l'investissement fourni par le régisseur à travers sa participation effective aux activités de l'orchestre.

1.3 - Directeur et sous-directeur

Adhésion

Si le candidat au poste de directeur ou de sous directeur est déjà membre de l'association à un autre titre, l'adhésion est de fait.

Dans le cas contraire, l'adhésion devient effective après l'admission.

Admission

Le comité est compétent pour définir les modalités de recrutement, les critères de candidature et les modalités de nomination du directeur et du sous-directeur.

Le comité d'administration peut proposer que les membres de l'association, réunis en assemblée générale extraordinaire, choisissent le directeur et le sous-directeur parmi une série de candidats retenus.

En ce qui concerne le directeur, le choix du comité d'administration, même en cas de candidature unique ou en cas de sélection unique, doit être entériné lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En ce qui concerne le sous-directeur, une information fournie à l'orchestre (lors d'une répétition par exemple) est considérée comme suffisante.

Cotisation

Les règles fixées pour le musicien instrumentiste s'appliquent.

1.4 - Membre d'honneur

Toute personne qui a rendu ou rend des services à l'association peut se voir proposer de devenir membre d'honneur de l'harmonie.

Ce statut peut notamment être conféré à un musicien amené à arrêter de pratiquer la musique pour raison d'âge ou de santé après de nombreuses années de pratique instrumentale au sein de l'orchestre. Il permet de participer au repas de Ste Cécile et à toute autre manifestation de l'orchestre, selon les conditions réservées aux membres musiciens.

Le maire de la ville et, par délégation, l'adjoint le représentant, est assimilé à un membre d'honneur.

Adhésion

En principe, l'adhésion existe préalablement à l'acquisition de ce statut

Admission

Le comité d'administration décide des nominations au titre de membre d'honneur.

Cotisation

Le membre d'honneur ne se voit réclamer aucune cotisation annuelle.

1.5 - Membre bienfaiteur

Sous ce vocable sont repris toutes les personnes qui contribuent au bon fonctionnement de l'orchestre par un soutien financier important ou par la mise à disposition temporaire ou définitive, de biens mobiliers importants.

Adhésion

L'adhésion se fait par demande auprès d'un membre de l'association qui la relaie auprès du président.

Admission

L'admission n'est possible qu'après acceptation par l'adhérent potentiel du statut et du règlement intérieur de l'association.

L'admission est prononcée par le comité d'administration au vu de l'intérêt pour l'association.

Cotisation

La cotisation est remplacée par la contribution financière ou matérielle.

Le comité d'administration apprécie la durée d'adhésion du membre en fonction de sa contribution.

Le membre bienfaiteur reçoit une carte signalant son statut lors de son admission.

Cette carte lui permet notamment de participer au repas de Ste Cécile et à toute autre manifestation de l'orchestre, selon les conditions réservées aux membres musiciens.

2 – perte de la qualité de membre,

La qualité de membre se perd par :

- la démission explicite ou implicite. Un membre est considéré par le comité d'administration comme démissionnaire, après un absentéisme conséquent non justifié.
- l'exclusion prononcée par le comité d'administration, pour motif grave. Le comité d'administration entend le membre, si ce dernier le souhaite, avant de prendre sa décision.
- le décès.

3 – rémunération,

Ainsi que le précise l'article 3-6 des statuts, les fonctions des membres du comité d'administration sont bénévoles. Cependant des sommes peuvent être allouées pour des missions particulières.

3-1 missions occasionnelles :

Définition :

Il s'agit notamment de déplacements exceptionnels présentant un intérêt pour l'association et réalisés à la demande du comité, par exemple : la participation à un congrès fédéral ou confédéral.

Ces déplacements doivent être supérieurs à 50 kilomètres (aller-retour - départ de la salle de répétition)

Modalités :

Le remboursement des frais de trajet, éventuellement des frais de restauration et d'hébergement se fait sur la base du tableau en annexe. La présentation d'un justificatif est nécessaire.

3-2 - missions permanentes :**Définition :**

Le fonctionnement de l'association repose sur une gestion administrative, financière et technique assurée respectivement par le secrétaire, le trésorier et les directeur et sous-directeur.

- Ainsi le secrétaire doit-il notamment :
 - Procéder à toutes les convocations,
 - Rédiger les conclusions de chaque réunion,
 - Assurer les échanges de courriers nécessaires à la bonne marche de l'association,
 - Préparer et présenter le rapport d'activité lors de l'assemblée générale.
- Ainsi le trésorier doit-il notamment :
 - Assurer le paiement de toute somme due par l'association et encaisser toute somme lui revenant,
 - Tenir toutes les pièces justificatives des dépenses et recettes,
 - Suivre la trésorerie de l'association au quotidien et pouvoir en rendre compte à la demande au comité ou au président,
 - Réaliser le bilan financier de l'orchestre et de l'école,
 - Préparer les demandes de subvention de l'orchestre et de l'école,
 - Rédiger les contrats de travail et leurs avenants des salariés de l'association,
 - Produire et distribuer les fiches de paie et les rémunérations correspondantes
 - Réaliser les déclarations et les paiements correspondants, auprès des organismes de protection sociale (URSSAF, Caisse de retraite, Assédic), relatifs aux salariés de l'association.
- Ainsi le directeur doit-il notamment :
 - Procéder à la sélection des œuvres qui constituent le programme annuel,
 - Commander ces œuvres dans la limite du budget alloué,
 - Répartir celles-ci entre chaque musicien,
 - Organiser le programme de chaque concert,
 - Diriger artistiquement l'orchestre.
- Ainsi le sous-directeur doit-il notamment :
 - Suppléer le directeur dans ses missions,

Ces missions permanentes dépassent par leur ampleur, ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre bénévole. Dès lors, est mis en place un dédommagement financier.

Modalités :

La rémunération est calculée sur la même base que celle des professeurs de l'école pour une heure de cours, avec application éventuelle de coefficient de majoration, déterminée par le comité d'administration.

4 – vie pratique,

4-1 prestation et tenue :

L'orchestre peut se présenter :

- en pantalon noir, chemise blanche à manches longues, gilet rouge, chaussures noires, chaussettes sombres.
- en pantalon (ou jupe) et veste bleu marine, chemise blanche à manches longues, chaussures noires, chaussettes sombres (si port du pantalon).

La première tenue est plus particulièrement utilisée lors des concerts tandis que la seconde sert lors des défilés.

En fonction de conditions spécifiques (notamment climatiques), des préconisations différentes peuvent être données par le directeur ou le président : port du gilet en dessous de la veste, non port de la veste ou du gilet, autorisation de porter un vêtement au dessus de l'uniforme.

L'association fournit le pantalon ou la jupe, la veste bleu marine et le gilet. Le musicien prend à sa charge le pantalon noir, les chaussures noires, les chaussettes sombres et la chemise blanche.

4-2 prestation et attitude :

Le musicien s'engage à prévenir, dès que possible, le directeur, en cas d'absence.

Le musicien s'engage à être présent suffisamment tôt avant la prestation pour permettre à celle-ci de débiter à l'heure.

Le musicien doit éviter de quitter les rangs sans y avoir été invité.

Il doit garder une attitude qui ne nuise pas à l'image de marque de l'orchestre.

4-3 répétition :

Le musicien s'engage à venir aux répétitions d'ensemble ou de détail et à respecter les horaires (20h00).

Le musicien s'engage à prévenir le directeur, en cas d'absence.

4-4 dépenses liées à l'uniforme:

L'association autorise le musicien à se faire rembourser un "nettoyage pressing" par an, sur présentation d'une facture, à hauteur du montant indiqué en annexe.

4-5 repas de Ste Cécile :

Le repas traditionnel organisé à l'occasion de la fête de Ste Cécile est offert au musicien pour le remercier de sa participation aux prestations et aux répétitions durant l'année.

En cas d'absences excessives, cette gratuité est remise en cause.

Le comité apprécie toute situation particulière relative à cet absentéisme.

4-6 restitution du matériel en cas de perte de la qualité de membres :

Le musicien qui perd son statut de membre de l'association s'engage à restituer dans les plus brefs délais, le matériel appartenant à cette dernière : instrument, uniforme, partitions....

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORCHESTRE

Montant des cotisations – valeur pour l'année 2009

	Montant	observation
Musicien instrumentiste Musicien élève	100,00 €	Non appelée
Membre non musicien (service technique)	100,00 €	Non appelée
Membre bienfaiteur	150,00 €	montant minimal de la contribution
Membre d'honneur	0,00 €	Le membre d'honneur ne se voit réclamer aucune cotisation annuelle

Rémunération des missions permanentes – valeur pour l'année 2009

Missions permanentes	Coefficient de majoration
Secrétaire	1
Trésorier	2
Directeur	4
Sous-directeur	1

Barèmes de remboursement en cas de déplacement exceptionnel

déplacement	restauration	hébergement
0.25 € / km	15.00 €	consulter le comité

Montant du remboursement du nettoyage "pressing" de l'uniforme

montant maximal remboursé
11.00 € Voir Mme Méreau pour l'utilisation d'une carte d'abonnement

Coordonnées

Présidence de l'Harmonie Communale de Raismes :		
M. Jean DUEZ	06 42 31 14 77	president@harmoniederaismes.fr
Direction de l'Orchestre et de l'Ecole de Musique :		
M. Olivier d'OLIVEIRA-REZENDE	06 63 38 36 41	directeur@harmoniederaismes.fr
Secrétariat de l'Orchestre et de l'Ecole de Musique :		
Mme Nadège SANTERNE :	06.67.25.65.20	secretaire@harmoniederaismes.fr
Comptabilité de l'Orchestre et de l'Ecole de Musique :		
M. Christian CARPENTIER:	06 63 34 82 67	tresorier@harmoniederaismes.fr